

ANNEXE 1

Décret n°2006-779

Fonctions éligibles

Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières	
Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1 – Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	50
2 – Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements	35
3 – Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25
4 – Coordination de l'activité des sages-femmes	35
5 – Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités correspondant à leur qualification) • animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil • encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil • définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec leurs familles 	19
6 – Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile	20
7 – Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture	20
8 – Direction d'établissement et de service d'accueil de la petite enfance	15
9 – Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	EHPAD = 30 Autres structures = 20

10 – Encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	25
11 – Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestions immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	25
12 – Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de direction général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001	25
13 – Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires	10
14 – Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées, et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat	30
15 – Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation "Musée de France"	30
16 – Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure	20
17 – Chef de bassin (domaine sportif)	15
18 – Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur ou dans un établissement public local d'enseignement	15
19 – Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents	15

20 – Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune : <ul style="list-style-type: none">• agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents• agents ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents• agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents	10 15 18
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

Fonctions impliquant une technicité particulière	
Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
21 – Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes : • régie de 3 000 € à 18 000 € • régie supérieure à 18 000 €	15 20
22 – Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée	20
23 – Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur	13
25 – Gardien d'HLM	10
26 – Thanatopracteur	15
27 – Dessinateur	10
28 – Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement	15
29 – Ouvrier d'équipe mobile dans au moins un établissement public local d'enseignement	10
30 – Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	25
31 – Distribution itinérante d'ouvrages culturels	10
32 – Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère	15

Fonctions d'accueil exercées à titre principal	
Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
33 – Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux et interdépartementaux	10
34 – Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue	10

Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés	
Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
35 – Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants	30
36 – Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants	15
37 – Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au 2 ^{ème} alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	30
38 – Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au 2 ^{ème} alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères du décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	15
39 – Direction d'OPHLM : <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 3 000 logements • de 3 000 à 5 000 logements 	30 35
40 – Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux), et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an)	30
41 – Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique	10

42 – Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères précisés par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	10
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

ANNEXE 2

Décret n°2006-780

Fonctions éligibles

Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle	
Désignation des fonctions éligibles en zone urbaine sensible¹	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1 – Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives	20
2 – Sage-femme	20
3 – Moniteur-éducateur	15
4 – Assistant socio-éducatif	20
5 – Educateur de jeunes enfants	15
6 – Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle	10
7 – Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial	10
8 – Psychologue	30
9 – Puéricultrice	20
10 – Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile	20
11 – Infirmier	20

¹ Zone urbaine sensible pour la Haute-Vienne : Quartiers de Beaubreuil, de La Bastide et du Val de l'Aurence.

12 – Auxiliaire de puériculture	10
13 – Auxiliaire de soins	10
14 – Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif	15
15 – Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible	10
16 – Animation	15
17 – Conception et coordination dans le domaine administratif	20
18 – Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale	15
19 – Tâches d'exécution en matière d'administration générale	10
20 – Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	20
21 – Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	10

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
22 – Infirmier	20
23 – Assistant socio-éducatif	20

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
24 – Infirmier	15
25 – Assistant socio-éducatif	15

Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite de travaux	
Désignation des fonctions éligibles en zone urbaine sensible	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
26 – Gardien d'HLM	15
27 – Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	15
28 – Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques	10
29 – Contrôle de la bonne exécution de travaux techniques	10
31 – Police municipale	15

NB : Le 30° n'est pas mentionné dans le décret.

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
32 – Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	20
33 – Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	20

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
34 – Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	15
35 – Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	15

ANNEXE 3

Décret n°2001-1274

Attribution aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction	
Bénéficiaires	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1 – Directeur général des services de la région Ile-de-France	120
2 – Directeur général des services des communes de Lyon et Marseille	120
3 – Directeur général des communautés urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants	120
4 – Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	100
5 – Directeur général des services des départements de plus de 900 000 habitants	100
6 – Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants	100
7 – Directeur général des communautés urbaines de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	100
8 – Directeur général des communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	100
9 – Directeur général des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	100
10 – Directeur général des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	80

11 – Directeur général des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	80
12 – Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	80
13 – Directeur général des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	80
14 – Directeur général des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	80
15 – Directeur général adjoint des services de la région d'Ile-de-France	80
16 – Directeur général des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	60
17 – Directeur général des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	60
18 – Directeur général des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	60
19 – Directeur général adjoint des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	60
20 – Directeur général adjoint des services des départements de plus de 900 000 habitants	60
21 – Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants	60
22 – Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	60

23 – Directeur général adjoint des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	60
24 – Directeur général adjoint des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	50
25 – Directeur général adjoint des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	50
26 – Directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	50
27 – Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	50
28 – Directeur général adjoint des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	50

ANNEXE 4

Décret n°2001-1367

Attribution aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction	
Bénéficiaires	Bonification (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1 – Directeur général des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	35
2 – Directeur général des communautés d'agglomération de 10 000 à 40 000 habitants à compter du 1^{er} janvier 2008	35
3 – Directeur général des communautés de communes de 10 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2008	35
4 – Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	35
5 – Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	35
6 – Directeur général adjoint des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	35
7 – Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants à compter du 1^{er} janvier 2008	30
8 – Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants à compter du 1^{er} janvier 2008	25
9 – Directeur général adjoint des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants	25

MAJ : janvier 2008

10 – Directeur général adjoint des communauté de communes de 20 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts	25
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----